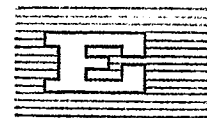


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1505/Add.3
30 septembre 1981

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions
de l'article VII de la Convention

Additif

MEXIQUE

[24 août 1981]

Il convient de souligner qu'il n'existe au Mexique aucune politique ou pratique de ségrégation ou de discrimination raciale; aucun acte inhumain n'y est donc perpétré en vue d'instituer ou de maintenir la domination d'un groupe de personnes sur un autre. C'est si vrai que la garantie de l'égalité des personnes, une des garanties qui existent dans notre pays, est consacrée par l'article premier et les articles 2, 12 et 13 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique.

De fait, l'article premier de cette Constitution stipule ce qui suit :

"Aux Etats-Unis du Mexique, tout individu jouira des garanties qu'octroie cette Constitution, lesquelles ne pourront être restreintes ou suspendues que dans les cas et conditions qu'elle-même établit."

Il s'ensuit que toutes les personnes, sans distinction de classe, de condition, de race, de sexe, de situation économique, de croyance, de conviction politique, etc., sont égales devant la loi et peuvent se prévaloir des droits énoncés dans la Constitution et les exercer.

L'article 2 stipule :

"L'esclavage est interdit aux Etats-Unis du Mexique. Les esclaves qui, de l'étranger, pénétreront en territoire national, obtiendront par ce seul fait leur liberté et la protection des lois."

Comme on peut le constater, notre pays protège sous toutes ses formes la liberté de l'individu; en effet, conformément à la disposition susmentionnée, l'article 365 (paragraphe II) du Code pénal qualifie d'acte délictueux le fait pour quelqu'un de conclure avec une autre personne un contrat qui prive celle-ci de sa liberté ou qui lui impose des conditions susceptibles d'entraîner une situation quelconque de servitude de sa part, ou le fait pour quelqu'un de capturer un être humain et de le céder à une autre personne aux fins d'un contrat du même type.

Afin d'éviter toute différence d'ordre social, l'article 12 de la Constitution dispose :

"Aux Etats-Unis du Mexique on n'accordera ni titres de noblesse ni prérogatives ou honneurs héréditaires, et ceux octroyés par n'importe quel pays n'auront aucun effet."

L'article 13 de la Constitution stipule quant à lui que :

"Nul ne pourra être jugé en vertu de lois particulières, ni par des tribunaux spéciaux. Aucune personne ni corporation ne peut jouir de privilèges, ni recevoir d'émoluments qui ne soient la compensation d'un service public et qui n'aient été fixés par la loi. Le tribunal militaire subsiste pour les délits et fautes contre la discipline militaire; mais les tribunaux militaires, en aucun cas ni pour aucun motif, ne pourront étendre leur juridiction sur des personnes n'appartenant pas à l'Armée. Si un civil est mêlé à un délit ou à une faute d'ordre militaire, son cas sera du ressort de l'autorité civile correspondante."

Cette disposition consacre l'égalité à plusieurs égards. Notamment :

- a) Nul ne peut être jugé en vertu de lois particulières;
- b) Nul ne peut être jugé par des tribunaux spéciaux;
- c) Aucune personne ni corporation ne peut jouir de privilèges;
- d) Aucune personne ni corporation ne peut recevoir d'émoluments qui ne soient la compensation d'un service public et qui n'aient été fixés par la loi.

Ces principes garantissent donc le principe de l'égalité à plusieurs égards, ce qui interdit toute pratique visant à instituer et à maintenir la domination d'un groupe de personnes sur un autre groupe. En outre, le droit à la vie et à la liberté de la personne est garanti à tout individu qui se trouve sur le territoire national, étant donné que l'article 302 du Code pénal définit le délit d'homicide et protège, en tant que valeur juridique, le droit à la vie, sans distinction d'aucune sorte.

De même, l'article 366 du Code pénal sanctionne le délit de séquestration ou d'enlèvement, protégeant ainsi la liberté des personnes en dehors de toute autre considération. Est interdite l'imposition à quelque groupe que ce soit de conditions qui risquent d'aboutir à sa destruction physique, morale ou intellectuelle.

C'est ainsi que l'article 149 bis du Code pénal définit le délit de génocide :

"Se rend coupable du délit de génocide quiconque, dans le but d'éliminer totalement ou partiellement un ou plusieurs groupes nationaux ou groupes de caractère ethnique, racial ou religieux, attente par quelque moyen à la vie de membres de ces groupes ou impose la stérilisation en masse afin d'empêcher la survivance du groupe.

Ce délit est passible d'une peine de 20 à 40 ans de prison et d'une amende de 15 000 à 20 000 pesos.

Si dans le même but des attaques sont perpétrées contre l'intégrité physique ou la santé des membres de ces communautés, ou si des mineurs de moins de 16 ans sont enlevés à ces communautés par la force physique ou la contrainte morale, la peine sera de 5 à 20 ans de prison et l'amende de 1 000 à 7 000 pesos.

Sera frappé de peines identiques à celles énoncées au paragraphe précédent quiconque, dans le même but, soumet intentionnellement le groupe à des conditions d'existence qui entraîneraient sa destruction physique, totale ou partielle."

Le Mexique permet l'épanouissement des groupes ethniques, du fait que ceux-ci participent à la vie sociale, économique et culturelle du pays. A ce propos, l'article 9 de la Constitution de la République stipule ce qui suit :

"Nul ne peut voir restreint le droit qu'il a de se réunir ou de s'associer pacifiquement dans un but précis; mais ce droit ne peut être exercé que par les citoyens de la République à l'effet de prendre part aux affaires politiques du pays. Aucune réunion armée n'a le droit de délibérer.

Une assemblée ou réunion ayant pour objet de faire une pétition ou de présenter une protestation pour quelque acte commis à une autorité ne sera pas considérée comme illégale et ne pourra être dissoute, s'il n'a pas été proféré d'injure contre cette autorité, ni fait usage de violences ou de menaces pour l'intimider ou pour l'obliger à statuer dans le sens désiré."

Au Mexique, toute personne jouit du droit au travail, du droit à l'éducation, de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté d'association.

Le droit à l'éducation est consacré par l'article 3 de la Constitution; le paragraphe VI de cet article stipule que l'éducation primaire est gratuite. Il convient de signaler que quiconque remplit les conditions d'aptitude voulues a accès à l'enseignement, à tous les niveaux, y compris l'enseignement supérieur. L'appartenance à une race donnée n'est donc pas un obstacle.

S'agissant du droit d'association syndicale, le paragraphe XVI de l'article 123 de la Constitution fédérale stipule que :

"Tant les employés que les employeurs ont le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts respectifs, en constituant des syndicats, des associations professionnelles, etc."

L'article 5 de la Constitution dispose que : "Tout homme aura le droit d'exercer la profession, l'industrie, le commerce ou le métier qui lui conviendra, pourvu qu'il soit licite."

L'article 11 de la Constitution stipule quant à lui : "Tout homme a le droit d'entrer sur le territoire de la République, d'en sortir, d'y voyager et de changer de résidence sans avoir besoin de carte de sûreté, de passeport, de sauf-conduit ou autres formalités de ce genre".

L'article 6 de la Constitution consacre la liberté d'opinion en stipulant que : "La manifestation des idées ne fera l'objet d'aucune enquête judiciaire ou administrative, sauf au cas où elle porterait atteinte à la morale, au droit d'un tiers, provoquerait un délit ou troublerait l'ordre public; le droit à l'information sera garanti par l'Etat".

L'article 7 de la Constitution consacre la liberté de la presse; il est libellé comme suit : "La liberté d'écrire ou de publier des écrits sur n'importe quel sujet est inviolable. Aucune loi ni autorité ne peut établir la censure préalable, ni exiger caution des auteurs ou imprimeurs, ni restreindre la liberté de la presse, qui n'a d'autres limites que le respect de la vie privée, de la morale et de la tranquillité publique. En aucun cas la presse ne pourra être saisie comme instrument du délit. Les lois organiques dicteront toutes les dispositions nécessaires pour éviter que, sous prétexte de dénonciation pour délit de presse, soient emprisonnés les débitants vendeurs, ouvriers et autres employés de l'établissement d'où serait sorti l'écrit dénoncé, à moins que la responsabilité de ceux-ci n'ait été démontrée".

La Loi fédérale du travail, qui régit les relations professionnelles définies dans la Constitution, émane de l'article 123 de la Constitution. En vertu de la section A de la loi, il ne peut être établi de distinction entre les travailleurs pour des motifs de race, de sexe, d'âge, de croyance religieuse, de doctrine politique ou de condition sociale.

La loi consacre le principe suivant : A travail égal (poste occupé, durée du travail et normes d'efficacité), salaire égal. Les conditions de travail ne peuvent en aucun cas être inférieures à celles fixées par la loi. C'est la concrétisation du principe constitutionnel qui garantit l'accès de tous les travailleurs, sans distinction de race, à la formation professionnelle et à l'emploi. Le Service de coordination de l'emploi, de l'apprentissage et de la formation des travailleurs a été créé à cet effet.

Le Mexique a toujours suivi une politique anticolonialiste et défendu les droits de l'homme. A ce titre, il ne s'est pas seulement contenté de condamner les pratiques inhumaines de l'apartheid, tant en Afrique du Sud qu'en Namibie et au Zimbabwe; il a aussi respecté et parrainé de nombreuses résolutions adoptées à ce sujet par les organismes des Nations Unies.

Il convient de signaler qu'en vertu du paragraphe X de l'article 89 de la Constitution, le pouvoir exécutif fédéral est habilité à conclure des traités avec les puissances étrangères en soumettant ceux-ci à la ratification du Congrès fédéral. Une fois ratifiés de la sorte, les traités font partie du droit interne qui régit les actes tant des ressortissants que des étrangers. Le Mexique est actuellement partie aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont énumérés ci-après :

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966);
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).